



PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Modification du schéma départemental cynégétique Déplacement des huttes de chasse

NOTE DE PRESENTATION

Le présent projet d'arrêté préfectoral a pour objectif de valider une doctrine d'instruction pour le déplacement de huttes de chasse autorisées pour la chasse au gibier d'eau de nuit dans le département de la Somme.

Article R. 424-17 du code de l'environnement : « La chasse de nuit au gibier d'eau ne peut s'exercer dans les départements mentionnés à [l'article L. 424-5](#) qu'à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes qui existaient au 1er janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département de situation avant le 1er janvier 2001 (...). »

La loi de 2000 qui a introduit la notion de déclaration des huttes avait pour objectif de légaliser la chasse de nuit à partir des huttes, qui auparavant n'était qu'une tolérance. Toutes les huttes existantes déclarées en 2000 et répondant aux critères définis par la Loi ont reçu un numéro de déclaration. Depuis, la chasse de nuit n'est autorisée que dans les huttes possédant ce numéro.

Article L424-5 du code de l'environnement : « Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet selon les modalités prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ».

Article R424-19 : « Tout déplacement d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau déclaré en application de l'article R424-17 est soumis à l'autorisation préalable du préfet. (...) L'autorisation peut être refusée si le déplacement projeté est susceptible d'avoir une incidence négative sur la faune et la flore sauvages. Ce refus est motivé ».

Le schéma départemental de gestion cynégétique (CDGC) approuvé le 31 décembre 2012 prévoit un certain nombre de mesures en matière de transferts de huttes de chasse, qui nécessitent des précisions.

L'annexe au projet d'arrêté intitulée « *doctrine départementale de déplacement des huttes de chasse au gibier d'eau de nuit* » a été élaborée dans un souci de clarification pour les propriétaires de huttes. Plusieurs réglementations se superposant, le projet de doctrine doit permettre à chaque pétitionnaire de connaître l'ensemble des autorisations qui s'imposent, et les conditions à respecter. Elle a été validée lors de la commission départementale et de la faune sauvage (CDCFS) du 11 mai 2017.

Le projet d'arrêté accompagné de son annexe est soumis à consultation du public du 9 juin 2017 au 29 juin 2017 .

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante : ddtm-sel@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations seront synthétisées et publiées à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.

Le projet d'arrêté ainsi que son annexe peuvent être consultés ci-après.

Les documents peuvent également être consultés en préfecture ou en sous-préfecture, sur demande.